

AVIS PAR LETTRE N° 1

Demande d'avis en date du 25 février 2004,

de Monsieur Patrick Dewael, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

**relative à l'administration forcée de produits pharmacologiques lors de
procédures d'éloignement de personnes en séjour illégal.**

Comité Consultatif de Bioéthique

Comité Consultatif de Bioéthique

Bruxelles, le 15 mars 2004

Monsieur Patrick Dewael
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Intérieur

Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles

Nos réf. : G/PRESVZ2004/040315 réponse Dewael éloignement
Votre réf. : B2-DD-13 002664 dd. 25/2/04

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre référencée ci-dessus, vous rappelez que la commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement des illégaux, dans son rapport du 21 janvier 1999, estime que doit être interdite *toute administration forcée de produits pharmacologiques (sauf par des médecins en cas d'urgence, entraînant évidemment la fin de la tentative d'éloignement.)* (section 3.3, page 18).

Une nouvelle commission, chargée d'une mission semblable, a été érigée sous la présidence du Professeur E. Vermeersch. Des responsables de la police chargée des éloignements ont fait remarquer à cette commission que la police de certains pays (parmi lesquels les Etats-Unis et l'Allemagne) administrait ou faisait administrer par des médecins aux personnes récalcitrantes des calmants « avec pour effet que les expulsions se déroulaient de manière beaucoup plus aisée ».

Afin d'arriver à un accord sur l'acceptabilité ou non d'une telle pratique, vous demandez au Comité Consultatif de Bioéthique de dire si le point de vue affirmé par la première commission (15/01/99) est le seul qui soit acceptable d'un point de vue éthique.

Le Comité Consultatif de Bioéthique estime que l'administration forcée de produits calmants (psychotropes) à toute personne saine récalcitrante est toujours contraire aux règles de l'éthique. Cette pratique ne peut donc être utilisée pour réduire la résistance éventuelle et faciliter l'expulsion d'étrangers.

Cette prise de position se fonde sur les arguments suivants :

1) Tout état peut légitimement utiliser la contrainte et la coercition envers des personnes contrevenant aux lois du pays. Les procédures de coercition utilisées ne peuvent cependant jamais altérer l'intégrité physique et psychique de la personne, atténuer sa conscience réflexive et ses capacités de penser ou modifier le cours normal de ses émotions. De telles procédures ne respecteraient plus, en effet, les fondements de la dignité humaine du sujet. De ce fait, elles devraient être assimilées à des traitements inhumains et dégradants, ou même à une forme de torture (cfr. art. 3 de la Convention de sauvegarde de Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). L'argument selon lequel certains pays se permettent d'administrer des psychotropes aux expulsés récalcitrants n'est nullement pertinent pour la Belgique.

2) Dans son avis n° 21 du 10 mars 2003 relatif au « Traitement forcé en cas d'hospitalisation sous contrainte » le Comité consultatif de Bioéthique stipulait que *« la relation, la pratique et l'institution médicales risquent d'être purement et simplement instrumentalisées par le pouvoir social au profit d'objectifs d'ordre public ou de sécurité, et détournées ainsi de leur fonction constitutive, qui est de soigner chaque patient avant tout pour son propre bien »*.

L'exercice de la médecine, et plus largement de toute activité soignante, repose sur le principe selon lequel le médecin ne vise que la santé et le bien-être du patient, et fait prévaloir ceux-ci sur toute considération d'intérêt personnel ou autre.

Le respect de ce principe est essentiel pour permettre au médecin d'effectuer des procédures médicales parfois pénibles pour les malades, mais nécessaires pour leur santé. Ce même principe permet au médecin d'administrer des psychotropes à un malade mental, même si ces produits altèrent les capacités de conscience réflexive, de pensée et les émotions, dans la mesure où ceci vise la restauration de la santé et du bien-être de ces malades.

Ce principe est également essentiel pour que les malades puissent s'adresser aux médecins en toute confiance et suivre leurs conseils.

Le respect de ce principe est si fort qu'il contraint, par exemple, le médecin au respect du secret professionnel même envers l'administration pénitentiaire, lorsqu'il soigne des détenus. D'autre part, les médecins ne peuvent administrer des psychotropes à des détenus sains dans le seul but d'augmenter la sécurité dans les prisons, car une telle pratique détournerait l'activité médicale en ce qu'elle ne viserait plus le seul bien du patient. Ces psychotropes ne peuvent bien entendu pas plus être administrés à l'initiative de soignants non médecins ou de fonctionnaires, puisqu'il s'agit d'un médicament qui altère la vigilance de la personne à qui on l'administre.

L'histoire nous montre que des médecins n'ont pas respecté ce principe dans certains cas. Il en est souvent résulté, non seulement des dommages graves pour certains individus, mais aussi parfois une altération de la confiance que les malades en général doivent pouvoir accorder aux intentions de leurs médecins.

Le fait que tel ou tel médecin se croie autorisé à transgresser ce principe n'est en rien un argument valable. Le principe de ne désirer que le bien du malade est en effet un principe d'ordre public, nécessaire pour protéger l'ensemble des malades et pour permettre l'activité médicale.

Il va de soi en revanche que lorsqu'un détenu sain ou une personne en situation d'expulsion demande lui-même qu'on lui administre un calmant pour l'aider à supporter sa situation, le médecin est autorisé à le lui prescrire ou à le lui administrer s'il le juge opportun.

3) Enfin, en dehors des principes éthiques énoncés ici, mais sur un plan strictement médical, il convient de rappeler que l'administration de psychotropes n'entraîne qu'une fausse sécurité. En effet, même si actuellement de nombreux psychotropes sont très sûrs et ne provoquent que peu d'effets secondaires, il peut arriver, de manière totalement imprévisible, qu'un sujet ne les supporte pas et qu'apparaissent des réactions d'hypersensibilité, d'allergie, de détresse respiratoire et cardiaque, d'intolérance hépatique ou autre qui, dans certains cas, peuvent être graves.

Pour tous ces motifs, le Comité Consultatif de Bioéthique soutient la position prise par la première « Commission Vermeersch ».

Veillez recevoir, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente,

Micheline Roelandt.